

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 253

présenté par

M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme Dubié, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,
M. Pancher, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 33

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Ce montant ne pourra être inférieur à celui en vigueur pour les associations régies par le statut conféré par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le seuil d'avantages et ressources à partir duquel l'obligation de certification s'applique devra être le même que celui des associations loi 1901. L'objectif est de ne pas instituer d'inégalité entre les différents statuts d'association, pour ne pas rendre un statut plus attractif et inciter par exemple les associations culturelles à s'inscrire en tant qu'association statut loi 1901.